

- **Des actions soutenues par la Conférence des financeurs** avec :  
le Département du Cher, l'ARS, la CPAM, la CARSAT, l'ANAH, l'Agirc-Arrco, la Mutualité française, la MSA, les collectivités territoriales volontaires et le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
- **Des actions financées grâce au soutien de la CNSA dans le cadre d'un AMI dédié**

# APPEL À PROJETS 2025

## Cahier des charges

**pour les projets de 2025**  
**spécifiques sur l'axe :**  
**« Aide et soutien aux aidants »**

### PROMOUVOIR ET FAVORISER :

- **Les actions collectives de soutien et d'accompagnement en faveur des proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap**

**Date limite de réception des dossiers :**  
**14 février 2025**

## I. Contexte de l'appel à projets :

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 apporte des évolutions importantes notamment pour le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

L'article L.113-2 du Code de l'Action Sociale et des familles élargit la responsabilité du Département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordination des acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques intéressant les conditions de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants.

À ce titre, la Conférence des financeurs a été mise en place dans chaque département. Elle a pour objectif de réunir l'ensemble des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en vue de la mise en cohérence des actions de prévention sur le territoire.

Grâce aux financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la conférence des financeurs peut financer des actions de prévention inscrites dans les axes et objectifs qu'elle définit.

La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2023-2027 porté par le Comité Interministériel du Handicap et issue de plusieurs mois de consultations et d'échanges souhaite aller plus loin dans le répare et l'identification des aidants, dans l'accès à l'offre du répit et dans la prise en compte de la diversité des situations des aidants tout au long de la vie.

En 2023, la CNSA a lancé un AMI (Appel à manifestation d'intérêt) pour soutenir l'action des départements en matière d'aide à domicile, de soutien aux aidants, d'accueil familial pour lequel le dossier du Département a été retenu.

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à financer des actions :

- Pour la transformation des services d'aide à domicile en « service autonomie à domicile » (axe 2)
- De modernisation et de professionnalisation des services (axe 3)
- Favorisant l'attractivité des métiers de l'autonomie (axe 4)
- De soutien aux proches aidants de personnes handicapées (axe 5)
- De promotion de l'accueil familial (axe 6)

C'est dans ce cadre que le Département souhaite conduire des actions de soutien pour les aidants de personnes en situation de handicap.

Enfin, la Conférence des Financeurs entend s'appuyer sur l'étude menée par l'ORS (Observatoire régionale de la Santé) Centre Val de Loire et finalisée en 2023 ayant permis d'établir un diagnostic de l'offre existante, des attentes exprimées et besoins dans le département du Cher.

Le présent appel à projets vise à permettre aux porteurs de projets intéressés de présenter une demande de subvention en vue d'obtenir le financement de tout ou partie des actions à destination des aidants de personnes âgées et/ou en situation de handicap qui seront mises en place à leur initiative durant l'année 2025 et qui répondent aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, notamment aux priorités arrêtées en ce domaine par la Conférence des Financeurs.

L'appel à projet est lancé conjointement par :

- le Conseil départemental au titre de la Conférence des financeurs et dans le cadre de l'AMI CNSA 2023-2026 ;
- les caisses de retraite Carsat Centre Val de Loire et MSA Beauce Cœur de Loire au titre de la Conférence des financeurs et en application de leurs orientations politiques d'action sociale.

Le présent cahier des charges définit donc la procédure applicable dans ce cadre, en particulier, les actions éligibles, les modalités d'examen des candidatures et de choix des projets qui pourront bénéficier d'une subvention.

Il est précisé que la présentation d'une demande de subvention en vertu du présent appel à projets ne vaut pas octroi d'une subvention.



## II. Axes et thématiques soutenus

Pour être éligibles au titre du présent appel à projets, les actions collectives portées par les candidats devront s'inscrire dans les axes thématiques suivants :

Axe 1 - Développer la communication et le repérage, la reconnaissance des aidants :

- Information, sensibilisation
- Actions de centralisation de l'information visant la géolocalisation de l'offre de proximité et d'annuaires dédiés aux aidants

Axe 2 - Développer des temps de soutien, d'échanges et de répit pour les proches aidants :

- Groupes d'expression, partage d'expériences
- Formation
- Soutien psychosocial (collectif ou ponctuellement individuel)

Axe 3 – Développer des actions de « Prévention Santé » (**uniquement pour les aidants de personnes âgées**) :

- Favoriser l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé, actions dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants

### **Ces actions devront :**

- reposer sur une étude de besoin préalable, un diagnostic de l'offre afin d'éviter toute redondance avec une action pré existante ;
- être accessibles gratuitement aux proches aidants ;
- être organisées au regard des besoins et des contraintes des aidants sur le territoire du département du Cher ;
- être animées par des professionnels compétents relevant des thématiques développées et sensibilisés à la problématique des aidants ;
- faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative.

Le porteur veillera à préciser les modalités de prise en charge de l'aidé durant la participation de l'aidant aux différentes actions proposées ainsi que les éventuels moyens de faciliter la mobilité des aidants (ex : transport commun des aidants...).

Ne sont pas éligibles au financement les actions à destination des aidants professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile...).

## III. Éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles sont les suivantes :

- prestations externes,
- frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire,
- matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective.

Les dépenses suivantes sont exclues :

- dépenses d'investissement et faisant l'objet d'un amortissement comptable,
- matériel médical.



Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action...

## IV. Périmètre des projets

### Public cible

Les aidants de personnes âgées de 60 ans et plus.  
Les aidants de personnes en situation de handicap.

Une attention particulière sera accordée aux projets spécifiquement destinés à soutenir dans une même action les aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap.

### Territoire éligible

Les projets doivent être réalisés dans le département du Cher, pour les habitants du Cher.

### Durée

Les actions devront impérativement démarrer en 2025 et être terminées avant le 31 décembre 2026.

## V. Recevabilité des dossiers

### Conditions d'éligibilité des porteurs de projet

Toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut, à condition d'avoir une existence juridique d'au moins 1 an ou à défaut d'avoir une expérience confirmée dans le domaine et la mise en œuvre d'actions de prévention.

### Périmètre d'éligibilité des actions

- Les actions devront s'inscrire dans l'axe du présent appel à projets et répondre au périmètre défini au chapitre IV « Périmètre des projets ».

### Ne sont pas éligibles :

- Les actions à visée commerciale.
- Les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie ou réalisées par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (à valoriser par les caisses de retraite ou le Conseil départemental dans le cadre d'un CPOM).
- Les actions destinées aux professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile...).
- Les actions entrant dans le champ du forfait autonomie (attribué aux résidences autonomie).
- Les actions s'adressant exclusivement à des personnes atteintes de pathologies spécifiques. Les actions se veulent accessibles à tous les aidants.

Par ailleurs, l'offre d'actions collectives de prévention portée par les structures interrégimes ne doit pas donner lieu à une participation financière des participants.

### Informations diverses

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la commission de sélection pour l'octroi du financement. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des financeurs. Cette dernière soutient des dépenses de projets ponctuels, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

## Pièces constitutives du dossier

Toute personne ou structure souhaitant participer doit compléter le dossier de candidature. Il doit également fournir les éléments suivants :

- un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN ;
- une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. chapitre 4 du dossier de candidature) ;
- le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé ;
- une attestation du numéro de SIRET ;
- les statuts ;
- le rapport d'activité N-1 ;
- le bilan financier N-1 ;
- tout devis justifiant le budget prévisionnel de l'action proposée (prestation externe, achat de petit matériel...).

Le dossier de candidature peut être complété avec tout document qui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de la candidature.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

## Accessibilité au public

Les porteurs de projet s'engagent également à veiller au respect de la réglementation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public en consultant notamment le registre public d'accessibilité et en informant le public sur le niveau d'accessibilité des actions proposées.

## VI. Examen et sélection des dossiers

### Instruction des dossiers

Dès réception du dossier, un accusé réception de dépôt de candidature sera envoyé par mail au porteur de projet. Le Département du Cher se réserve le droit de demander à tout moment des pièces complémentaires.

Les dossiers seront étudiés par le comité technique puis soumis à l'approbation de la Conférence des financeurs. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

### Critères de sélection

- Qualité méthodologique du projet, à savoir :
  - o La pertinence des actions proposées au regard de l'analyse des besoins,
  - o Les bénéficiaires de l'action (public cible recherché et nombre),
  - o La qualité des professionnels intervenant,
  - o La qualité de la démarche partenariale existante ou à venir dans le cadre des projets déposés,
  - o La qualité du budget prévisionnel,
  - o L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation,
- Ancrage territorial : L'existence d'appuis partenariaux sera privilégiée ainsi que la mobilisation d'acteurs locaux de proximité (CCAS, CIAS, CLIC, services d'aide à domicile, association, plateformes de répit, structures médico-sociales...).
- Équilibre territorial : Action contribuant à la réduction des inégalités territoriales de prévention.

-Accessibilité : Seront valorisés les projets apportant une solution d'accès à l'action pour les personnes éprouvant des difficultés de mobilité.

-Communication : Seront également pris en compte les modalités de communication auprès du grand public prévue dans la mise en œuvre des projets. Une attention particulière sera portée aux projets qui incluront des supports de communication valorisables (témoignages, vidéos, documents récapitulatifs) pour assurer la diffusion des résultats et des apprentissages.

-Bilan : Les candidatures devront prévoir un bilan structuré et détaillé des actions menées.

## Décision

La participation au financement sera déterminée sur la base d'un budget prévisionnel adossé au dossier de candidature et dans la limite de l'enveloppe globale allouée.

La décision sera notifiée au porteur de projet par courrier dans les meilleurs délais suivant la commission de sélection de la Conférence des financeurs. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel.

La notification d'attribution précisera les modalités de versements de la participation financière et les modalités d'évaluation des projets soutenus.

En cas de participation financière de la CARSAT ou de la MSA, ce financement complémentaire sera formalisé indépendamment de la notification de la Conférence des financeurs.

## VII. Modalités de financement

L'enveloppe globale allouée à cet appel à projet est de 200 000 €.

La participation financière pourra atteindre jusqu'à 100% du budget prévisionnel. A noter que les recherches de co-financements sont valorisées.

La participation financière sera versée à chacun des porteurs par le Conseil départemental et/ou par l'inter régime.

Concernant le Conseil départemental, pour le compte de la Conférence des financeurs, les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € feront l'objet d'une convention. Les subventions seront versées en une seule fois à compter de la notification d'attribution ou de la convention, sauf les subventions d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € qui feront l'objet d'un versement en plusieurs fois.

Concernant la Carsat, les subventions d'un montant inférieur à 5 000 € seront versées en une seule fois après envoi de la notification. Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois.

Concernant la MSA, les subventions d'un montant inférieur ou égale à 1 000 € seront versées en une seule fois. Au-delà de cette somme, le versement se fera en deux fois, à savoir 80% dès la notification, 20% à réception d'un bilan financier final avec une ligne MSA clairement identifiée, et du rapport d'activité de l'action.

Un porteur ayant obtenu de la MSA BCL un total de financements supérieurs à 23 000€ sur l'année en cours, projet(s) « aide aux aidant(s) » inclus(s), fera l'objet d'une convention.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, le reversement, partiel ou total des sommes versées, sera exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le dossier de candidature.

## VIII. Évaluation des projets

Une évaluation de l'action, de son impact et de la satisfaction des participants devra être réalisée à l'aide d'outils fournis par le Conseil départemental aux porteurs de projet selon un cadre posé par la CNSA.

La qualité des évaluations prévues pour mesurer l'impact des actions et les résultats obtenus sera un critère essentiel dans l'analyse des candidatures.

Pour les projets retenus, la notification d'attribution précisera les modalités de réalisation et d'évaluation.

Un bilan final de l'action (déroulé de l'action, points forts, points faibles, impact sur la population cible...) et un compte-rendu financier détaillé sous forme de tableau justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués devront être fournis dans le délai indiqué dans la notification d'attribution (cf. modèle à l'annexe 1 du dossier de candidature).

Les porteurs de projet ne respectant pas les délais pour le retour des évaluations ne pourront pas prétendre à un financement pour l'année suivante.

## IX. Calendrier prévisionnel et dépôt des dossiers de candidature

- Date limite de dépôt des candidatures : **14/02/2025**
- Délai d'instruction et de validation des dossiers : 3 mois
- Date prévisionnelle de réception des notifications de décisions : Juin 2025
- Envoi des conventions le cas échéant et paiement : Été 2025
- Fin des actions : au plus tard le **31/12/2026**

**L'envoi par voie électronique** du dossier dûment complété **est à privilégier** à l'adresse suivante : [conferencedesfinanceurs@departement18.fr](mailto:conferencedesfinanceurs@departement18.fr).

Le dossier de candidature, complet, daté, et signé est à envoyer par voie dématérialisée au format Word (.doc), Excel (.xls), PDF **Modifiable** (.pdf) ou fichier archivé (.zip).  
Seule l'attestation sur l'honneur (pièce obligatoire) peut être scannée.

Le dossier peut toutefois être remis en mains propres à l'adresse suivante :

Pyramides du Conseil départemental du Cher  
Direction de l'autonomie PA-PH - MDPH  
Conférence des financeurs  
7 Route de Guerry  
18000 Bourges





La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
- \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
- \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
- \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
- \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.